



17 NOV. 2017
Conakry, le.....

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

17 NOV. 2017

INSTRUCTION N° 075/DGCC/DPMC/17 du 2017
RELATIVE AUX ENCHERES DES VALEURS DU TRESOR
EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Le Gouverneur de la Banque Centrale,

- Vu, la loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée et la loi L/2017/017/AN du 08 juin 2017 modifiant ce Statut ;
- Vu, la loi L/2017/017/AN du 08 juin 2017, Abrogeant la loi L/2016/064/AN du 09 novembre 2011, elle-même modifiant la loi L/2014/016/2014 du 02 juillet 2016 portant statut de la BCRG;
- Vu, la loi L/2013/D60/AN du 12 août 2013 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;
- Vu, l'instruction n°015/DGEEM/DPMC/2009 relative aux enchères de Bons du Trésor en République de Guinée ;
- Vu, le Décret n°D/2010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale

DECIDE

TITRE I- CARACTERISTIQUES DES VALEURS DU TRESOR

Article 1er : La présente Instruction a pour objet de fixer les modalités d'organisation des ventes aux enchères des bons et obligations du Trésor sur le marché monétaire avec le concours de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : Les valeurs du Trésor sont des titres publics négociables émis pour le compte de l'Etat sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances. Elles comprennent les bons et obligations du Trésor. Le remboursement des bons et obligations du Trésor est garanti par la Banque Centrale.

Article 3 : Les bons et obligations du Trésor sont dématérialisés et tenus en comptes courants dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 4 : Les bons du Trésor sont des titres à court terme. Leur échéance est inférieure ou égale à un an. Généralement, les bons du Trésor sont émis pour des échéances de 28, 91, 182, ou 364 jours.

A l'échéance, les Bons du Trésor sont remboursés pour leur valeur nominale. Les paiements dus qui tombent un jour non ouvrable sont effectués le jour ouvrable suivant sans intérêt additionnel.

Article 5 : A l'émission, les bons du Trésor sont assortis d'une rémunération précomptée sur la valeur souscrite des bons du Trésor.

Le montant des intérêts payables sur les Bons du Trésor est calculé sur la base d'une année de 365 jours selon la formule indiquée à l'annexe.

Article 6 : Les obligations du Trésor sont émises pour des échéances supérieures ou égales à deux (02) ans. Généralement, les échéances émises sont de deux (02) ans, trois (03) ans, cinq (05) ans, sept (07) ans et dix (10) ans.

Le remboursement des obligations du Trésor est généralement effectué par un paiement unique à l'échéance. Il peut également être effectué de manière échelonnée (remboursement par amortissements).

Les paiements dus qui tombent un jour non ouvrable sont effectués le jour ouvrable suivant sans intérêt additionnel. La valeur nominale des obligations du Trésor est précisée dans l'avis d'appel d'offres.

Article 7 : Le taux d'intérêt annuel (coupon) applicable à chaque obligation est fixé par le Ministre chargé des Finances. Il est indiqué dans l'avis d'appel d'offres.

Article 8 : Les obligations du Trésor produisent annuellement une rémunération à taux fixe sur le montant nominal.

Lorsque l'intérêt est payable pour une période inférieure à un (01) an, il est calculé sur la base d'une année comptant 365 jours selon la formule indiquée à l'annexe.

Article 9 : Les bons et obligations du Trésor sont assimilables ; ce qui signifie qu'une même ligne de bon ou d'obligation du Trésor peut faire l'objet d'émissions successives conservant les mêmes caractéristiques (date d'échéance, modalités de remboursement et taux d'intérêt).

TITRE II- CONDITIONS ET MODALITES DE SOUSCRIPTION AUX VALEURS DU TRESOR

Article 10 : La Banque Centrale assure pour le compte de l'Etat, l'organisation matérielle des adjudications. A cet effet, elle communique par avis les caractéristiques de l'émission, à savoir la date de l'adjudication, l'échéance des bons ou obligations du Trésor, le montant de l'émission, le taux d'intérêt (coupon) de l'obligation, la date et l'heure limite de réception des soumissions ainsi que la date de règlement des souscriptions retenues.

Article 11 : La souscription directe aux bons et obligations du Trésor est réservée aux banques primaires et entités disposant d'un compte de règlement ou compte courant à la Banque Centrale. Ces banques et entités sont appelées souscripteurs directs.

Tous les autres investisseurs (souscripteurs indirects), personnes morales ou physiques, quel que soit leur lieu de résidence, peuvent également souscrire aux bons et obligations du Trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire d'un souscripteur direct.

Les investisseurs directs qui utiliseront les services de la Banque Centrale pour souscrire aux enchères des valeurs du Trésor sont redevables d'une commission de 0,25% calculée sur le montant des intérêts perçus.

Article 12 : Lorsqu'un souscripteur direct soumet des offres à la fois pour son propre compte et pour celui d'un client, les offres présentées au nom de ce dernier doivent être indiquées séparément de celles que le souscripteur direct présente pour son propre compte.

Article 13 : Les soumissions sont faites via la plateforme du dépositaire central des titres. Si les soumissions ne peuvent pas être présentées par les souscripteurs directs via la plateforme du dépositaire central des titres pour une raison de défaillance technique, elles peuvent, à la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la Banque Centrale, être déposées auprès de celle-ci sous pli fermé et cacheté selon le modèle joint en annexe.

Un soumissionnaire peut présenter plusieurs offres pour une même échéance et peut faire des propositions sur plusieurs échéances.

Article 14 : Chaque soumission engage irrévocablement le souscripteur.

Article 15 : Les soumissions des bons du Trésor sont formulées en termes de taux de rendement à l'échéance à trois (03) décimales. Pour chaque échéance, les offres doivent être présentées par lots de 250 millions de GNF.

Le plafond de soumission pour chaque taux proposé est fixé à 20 milliards de GNF.

Les taux proposés pour une même échéance doivent être différenciés d'au moins 0,125%.

Article 16 : Les soumissions des obligations du Trésor sont formulées en termes de prix proposé net des intérêts courus le cas échéant, pour l'acquisition d'une obligation de l'échéance concernée.

Le(s) prix est (sont) exprimé(s) en pourcent d'une valeur nominale unitaire de 100 000 GNF, avec trois décimales.

Le prix d'une obligation du Trésor est égal à la somme de la valeur actuelle des coupons et de la valeur actuelle de sa valeur nominale. Il se calcule selon la formule indiquée à l'annexe.

Pour chaque échéance, les offres doivent être présentées en multiples de cent mille (100 000) GNF.

Article 17 : L'adjudication a lieu au taux ou prix demandé. Les ordres retenus sont servis aux prix ou aux taux d'intérêt proposés par les soumissionnaires dans la limite du taux d'intérêt maximum ou du prix minimum accepté par le Ministre chargé des Finances.

Lorsque plusieurs échéances sont offertes à une séance d'adjudication, les soumissions sont classées par échéance, et pour chaque échéance, les offres dont les taux sont les plus bas (pour les bons du Trésor) ou dont les prix sont les plus élevés (pour les obligations du Trésor) sont servies les premières ; celles de niveau supérieur (niveau inférieur pour les prix) le sont ensuite jusqu'à concurrence du taux maximum ou prix minimum retenu par le Ministre chargé des Finances pour l'échéance en question.

Pour une même échéance et pour des soumissions exprimées à des taux ou prix identiques, la tranche marginale est répartie entre les soumissionnaires au prorata du montant des soumissions.

Article 18 : Les résultats de l'adjudication sont transmis le jour de l'adjudication au moyen de la plateforme du dépositaire central de titres et de l'établissement de relevés relatifs aux adjudications.

Les soumissionnaires sont avisés via la plateforme du dépositaire central de titres de l'acceptation ou du rejet, de tout ou partie, des soumissions présentées.

Article 19 : A l'issue de chaque séance d'adjudication, la Banque Centrale diffuse sur son site web ou par tout autre moyen de communication les principaux résultats de l'adjudication.

La Banque Centrale communique au minimum pour chaque échéance les informations ci-après :

- le montant de l'émission annoncé ;
- le montant retenu ;
- le taux minimum et le taux marginal pour les bons du Trésor ou le prix maximum et le prix minimum accepté pour les obligations du Trésor ;
- le taux ou le prix moyen pondéré ;
- le taux de rendement moyen ;
- le pourcentage accepté au taux ou au prix marginal ;
- le taux de couverture de l'adjudication ;
- le taux d'absorption.

TITRE III REGLEMENT DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR

Article 20 : Les bons du Trésor sont réglés pour leurs valeurs nettes après déduction de la valeur nominale du montant des intérêts établi à l'article 4.

Les obligations du Trésor sont réglées du produit des souscriptions retenues. En cas de réouverture d'une ligne d'obligation du Trésor, le montant du règlement est majoré du montant du coupon couru à la date de règlement.

Article 21 : Les souscripteurs directs se chargent du règlement à la date indiquée dans l'avis d'appel d'offres de toute offre acceptée qu'elles ont présentée pour leur propre compte ou le compte d'un client.

Article 22 : Le règlement des achats des bons et obligations du Trésor par les souscripteurs primaires s'effectue par débit de leur compte ordinaire ou compte de règlement auprès de la Banque Centrale, à la date de valeur de l'émission de ces

bons ou obligations du Trésor. Si la date de règlement tombe sur un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

Les souscripteurs directs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs comptes soient suffisamment approvisionnés en vue d'assurer le règlement des bons ou obligations du Trésor qui leur sont alloués pour leur compte propre ou pour le compte de leur clientèle.

Article 23 : Les titres dont le montant n'a pas été réglé à la date de valeur de l'émission peuvent être annulés sans mise en demeure par simple décision du Ministre chargé des Finances sans préjudice pour l'Etat du droit d'obtenir réparation du dommage subi.

Article 24 : Tout souscripteur ne disposant pas, à la date du règlement, d'une provision suffisante, pour la couverture de ses soumissions retenues, est passible d'une pénalité de 2,5% du montant souscrit.

Le compte de bons et obligations du Trésor du soumissionnaire n'est pas crédité tant que la provision dans son compte courant ou compte de règlement n'est pas suffisante pour assurer la livraison complète des valeurs du Trésor.

Lorsque la provision devient suffisante donc disponible, la Banque Centrale procède au règlement des titres et prélève la pénalité sur le compte courant ou le compte de règlement du souscripteur. Elle verse le montant de la pénalité sur le compte courant du Trésor et au besoin le montant des intérêts courus à la date du règlement.

Article 25 : La Banque Centrale doit être informée dans les 48 heures des conditions de cession de valeurs du Trésor intervenant entre les souscripteurs (date de l'opération, taux retenu, caractéristiques des titres concernés).

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Le Ministre chargé des Finances se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des bons ou obligations du Trésor, soit en se portant directement acquéreur sur le marché secondaire, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange.

Article 27 : Les bons et obligations du Trésor détenus par les banques peuvent être pris en pension par la Banque Centrale pour des durées et à des conditions telles que prévues dans les textes en vigueur relatifs à ces opérations.

Article 28 : Les bons et obligations du Trésor peuvent être acquis par toute personne résidente ou non-résidente, sous réserve des aspects liés à la réglementation des changes.

Article 29 : La présente instruction qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 17 NOV 2017 2017

Le Gouverneur



Dr. Louncény NABE

Annexe 1. Formules de calcul du montant des intérêts et du prix des bons et obligations du Trésor :

Intérêts sur les bons du Trésor

Le montant des intérêts payables sur les bons du Trésor est calculé sur la base d'une année de 365 jours selon la formule ci-après.

$$I = \frac{C \times T \times N}{36\,500 + T \times N}$$

Avec

I, le montant des intérêts ;

C, le montant nominal de bons du Trésor adjugé à l'investisseur ;

T, le Taux d'intérêt servi ;

N, le Nombre de jours exact allant de la date d'émission à la date d'échéance, l'une de ces deux dates étant incluse dans le décompte.

Intérêts sur les obligations du Trésor

Le montant d'intérêt lorsque l'intérêt est payable pour une période égale à un (01) an.

$$I = \frac{C \times T}{100}$$

Avec

I, le Montant des intérêts ;

C, la Valeur nominale de l'obligation ;

T, le Taux d'intérêt du coupon

Montant d'intérêt lorsque l'intérêt est payable pour une période inférieure à un (01) an.

$$I = \frac{C \times T \times N}{36\,500}$$

Avec

I, le Montant des intérêts ;

C, la Valeur nominale de l'obligation ;

T, le Taux d'intérêt du coupon ;

N, le Nombre de jours exact allant de la date d'émission(ou de la date de paiement du dernier coupon) à la date de paiement de l'intérêt, l'une de ces deux dates étant incluse

Formule de calcul du prix d'une obligation du Trésor

Le prix d'une obligation est égal à la somme de la valeur actuelle des coupons et de la valeur actuelle de sa valeur nominale. A la date d'émission, le prix est calculé de la manière suivante :

$$P = \frac{I}{(1+r)^1} + \frac{I}{(1+r)^2} + \frac{I}{(1+r)^3} + \dots + \frac{I}{(1+r)^n} + \frac{C}{(1+r)^n}$$

Avec

P, le prix de l'obligation ;

I, le montant des intérêts annuels ;

C, la valeur nominale de l'obligation ;

r, le rendement à l'échéance (en points de pourcentage) auquel s'attend l'investisseur ;

n, le nombre d'années ou l'échéance de l'obligation.

Si l'obligation est réouverte entre deux dates de paiement de coupon, il faut majorer le prix de l'obligation calculé à la date à laquelle l'obligation a été réouverte des intérêts courus à la date du règlement.

Annexe 2. Description des statistiques à fournir dans le communiqué des résultats d'adjudication

Taux de couverture

$$\text{Taux de couverture} = \frac{\text{Montant des offres soumises}}{\text{Montant annoncé de l'adjudication}}$$

Taux d'absorption (TA_b)

$$\text{Taux d'absorption} = \frac{\text{Montant effectivement émis}}{\text{Montant des offres soumises}}$$

Taux marginal (TM)

TM = taux le plus élevé accepté par l'émetteur

Prix marginal (PM)

PM = prix le plus bas accepté par l'émetteur

Taux moyen pondéré (TMP)

TMP = niveau moyen des taux acceptés pondérés par le montant des soumissions retenues à chaque niveau de taux

Prix moyen pondéré (PMP)

PMP = niveau moyen des prix acceptés pondérés par le montant des soumissions retenues à chaque niveau de prix

Pourcentage des offres acceptées au taux marginal (POATM)

$$\text{POATM} = \frac{\text{Montant des offres acceptées au taux marginal}}{\text{Montant total des offres soumises au taux marginal}}$$

Pourcentage des offres acceptées au prix marginal (POAPM)

$$\text{POAPM} = \frac{\text{Montant des offres acceptées au prix marginal}}{\text{Montant total des offres soumises au prix marginal}}$$

Annexe 3. Modèle de lettre de soumission aux valeurs du Trésor en cas d'une défaillance technique.

Bons du Trésor/Obligation du Trésor

Logo de la Banque

Date

**A Monsieur le Directeur de la Politique
Monétaire et du crédit**

Objet : Souscription aux enchères de Bons du Trésor et/ou Obligation du Trésor

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre notre offre de souscription aux enchères de Bons du Trésor et/ou obligation du Trésor du **01/01/2018** pour un montant global de **GNF 61 500 000 000,00** repartis suivant les caractéristiques indiquées ci-après :

A- Bons du Trésor

N°Ordre	Nbre de lot	Montant en GNF	Taux d'intérêt	Durée en jours
1	1	250 000 000	8,000%	91
2	80	20 000 000 000	8,125%	91
.....
Total	81	20 250 000 000		

N°Ordre	Nbre de lot	Montant en GNF	Taux d'intérêt	Durée en jours
1	1	250 000 000	8,000%	182
2	80	20 000 000 000	8,125%	182
.....
Total	81	20 250 000 000		

N°Ordre	Nbre de lot	Montant en GNF	Taux d'intérêt	Durée en jours
1	1	250 000 000	8,000%	364
2	80	20 000 000 000	8,125%	364
.....
Total	81	20 250 000 000		

B- Obligation du Trésor

N°Ordre	Nbre de lot	Montant en GNF	Prix	Durée en année
1	10 000	1 000 000 000	98,200	2
2	150 000	150 000 000 000	97,150	3
.....
Total	160 000	151 000 000 000		

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Directeur Général (ou la personne habilitée à engager l'institution)